



CHARTRE DE SOUS-TRAITANCE

PREAMBULE

IFCO s'est engagée volontairement dans une démarche de gestion durable dans le cadre de la gestion de ses concessions forestières, de son système d'approvisionnement et de ses contrats de sous-traitance qui sont une composante importante de ses activités.

A l'endroit de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de service (ici dénommés fournisseurs), cette charte formalise leur engagement entendu par IFCO en matière de conformité aux exigences légales en RDC, respect des normes de travail, protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, protection de l'environnement, lutte contre le braconnage et le transport illégal des produits forestiers.

En s'engageant à la charte de sous-traitance de IFCO, le fournisseur s'engage à faire des efforts pour respecter et mettre en œuvre, pour faire respecter et mettre en œuvre l'ensemble des principes qui y sont exposés dans le respect des dispositions contractuelles et des exigences légales applicables en RDC. Il s'engage à recevoir ou faire recevoir par ses sous-traitants, les auditeurs internes de IFCO mandatés pour vérifier l'application des dispositions contractuelles et légales.

Tout manquement grave et délibéré du fournisseur aux principes évoqués dans la présente charte constituera un manquement grave à ses obligations contractuelles susceptibles d'entraîner en fonction de la gravité du manquement constaté, l'application des mesures coercitives prévues par le contrat et pouvant aller le cas échéant jusqu'à la résiliation pure et simple du contrat aux torts du fournisseur sans préjudice de tout dommage et intérêt.

En cas de non-respect par le fournisseur de certaines dispositions de la présente charte pour des raisons particulières, le fournisseur est tenu d'en informer le responsable certification de IFCO afin de convenir des mesures convenables à mettre en œuvre.

1- Conformité aux exigences légales en RDC

IFCO a pour principe de se conformer à toutes les exigences légales régissant ses activités et ne traite qu'avec des fournisseurs légaux.

Le fournisseur s'engage à se conformer à toutes les exigences légales en vigueur en RDC et régissant son secteur d'activité et ne traiter qu'avec des entreprises qui se conforment aux exigences légales. Le fournisseur nomme donc un responsable en charge du suivi du respect des exigences légales et contractuelles.

2- Protection des travailleurs

IFCO a développé en son sein la liberté d'association et le droit de négociation collective ; elle interdit le travail forcé ou obligatoire et respecte la législation locale en matière du travail. Le fournisseur s'engage à respecter le principe de liberté d'association, de protection du droit syndicale et de négociation collective de la convention C87 de l'OIT dans le respect de la législation locale.

Le fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail forcé ou au travail obligatoire tel que défini dans la convention C29 et 105 de l'OIT. La convention C29 définit le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail illégal tel que défini dans la réglementation légale en matière du travail en RDC.

3- Protection de la santé et de la sécurité

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuels adéquats ; il s'efforce de maintenir un environnement sûr, protégeant la santé. Il veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants.

4- Protection de l'environnement

Le fournisseur s'engage à maîtriser les impacts de son activité sur l'environnement en prenant toute initiative pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale. Il s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés dans les différentes étapes de production, de transport, d'installation sur site, de commercialisation des produits et services, et d'élimination des déchets. Il s'engage à se conformer aux lois environnementales locales.

5- Lutte contre le braconnage

Le fournisseur s'engage à lutter contre le braconnage et ne pas être impliqué dans toutes activités pouvant concourir à la facilitation du braconnage. Il s'engage à ne pas transporter les produits de la chasse, les braconniers, les fusils de chasse et câbles de piégeages.

6- Transport des produits forestiers illégaux ou d'origine inconnue.

Le fournisseur s'engage à ne pas transporter les produits forestiers autres que ceux déclarés sur le bordereau de transport, notamment le charbon de bois, les déchets de la scierie, les produits agricoles et les produits forestiers non ligneux (PFNL).



Le Directeur Général Adjoint

MINGAS NZINGA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "MINGAS NZINGA" with a stylized flourish at the end. The signature is written over the printed name.